



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

---

# COMMUNE DE COMBLOUX

**REGLEMENT DU SERVICE**

**DE DISTRIBUTION D'EAU**

**MAI 2022**

V.3.0 DU 30 MAI 2022

Mairie de Combloux  
132 route de la Mairie  
74920 COMBLOUX

Tél. : 04.50.58.60.32  
Fax : 04.50.93.31.09  
Email: [accueil@mairie-combloux.fr](mailto:accueil@mairie-combloux.fr)

## Sommaire

<b>CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
ART.1 Objet du règlement et disposition générale .....	3
ART.2 Obligations du service .....	3
ART.3 Modalités de fourniture de l'eau .....	3
ART.4 Définition et prescriptions techniques relatives au branchement .....	5
ART.5 Conditions d'établissement des branchements .....	6
<b>CHAPITRE II - ABONNEMENTS</b> .....	<b>8</b>
ART.6 Demande de contrat d'abonnement.....	8
ART.7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires .....	8
ART.8 Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires	9
ART.9 Abonnements ordinaires .....	9
ART.10 Abonnements sources .....	9
ART.11 Abonnements spéciaux .....	10
ART.12 Abonnements temporaires .....	10
ART.13 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie .....	11
<b>CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES</b> .....	<b>12</b>
ART.14 Mise en service des branchements et compteurs.....	12
ART.15 Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales.....	12
ART.16 Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers .....	13
ART.17 Installations intérieures de l'abonné – interdictions .....	14
ART.18 Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements ..	14
ART.19 Compteurs – relevés – fonctionnement – entretien .....	14
ART.20 Compteurs - vérification .....	16
<b>IV – PAIEMENTS</b> .....	<b>16</b>
ART.21 Paiement du branchement et du compteur.....	16
ART.22 Paiement des fournitures d'eau.....	17
ART.23 Frais de fermeture et de réouverture du branchement.....	18
ART.24 Remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement	19
ART.25 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers.....	19
<b>CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION</b> .....	<b>20</b>
ART.26 Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux .....	20
ART.27 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution .....	20
ART.28 Cas du service de lutte contre l'incendie .....	21
<b>CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION</b> .....	<b>22</b>
ART.29 Date d'application .....	22
ART.30 Modification du règlement.....	22
ART.31 Clause d'exécution .....	22

## **CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ART.1 Objet du règlement et disposition générale**

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution publique.

Tout abonné est prévenu sur le formulaire de demande d'abonnement au service de l'eau que le présent règlement lui est opposable. Il ne pourra en aucune circonstance avancer l'absence d'information par le service des eaux. L'abonné a l'obligation de prendre connaissance de l'entièreté du présent règlement.

### **ART.2 Obligations du service**

Le service des eaux est responsable du bon fonctionnement du service de distribution. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Le service des Eaux est tenu :

- De fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.
- Sauf cas de force majeure ou travaux, d'assurer la continuité du service.
- De fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, lors des circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 26 à 28 du présent règlement.
- D'informer la collectivité et toute autorité compétente en matière de contrôle sanitaire pour le compte de l'état, de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Représentant de la collectivité, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département intéressé, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'abonné.

### **ART.3 – Modalités de fourniture de l'eau**

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

Tout usager désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du service des eaux un contrat d'abonnement dont la signature constituera accord sur les conditions du service. Chaque contrat souscrit par un abonné est associé à un tarif de type binôme comportant une redevance d'abonnement tenant compte des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement et un terme proportionnel prenant en compte le nombre de mètres cubes effectivement consommés par l'abonné, conformément à l'article L 2224-12-4 dispositions du code général des collectivités territoriales . La redevance d'abonnement inclut obligatoirement les frais fixes et la location du compteur pour tout branchement qu'il soit individualisé ou non.

Le signataire du contrat est tenu de fournir au service des eaux tous les éléments de nature à permettre la détermination du nombre de logements (selon la définition de l'INSEE) par immeuble, notamment en joignant l'état descriptif de division (quand il existe), soit au moment de la demande d'abonnement, soit sur simple demande du service.

Lorsque les immeubles feront l'objet d'une opération de rénovation, d'extension ou de réhabilitation, entraînant une modification du nombre de logements dans l'immeuble, le signataire du contrat d'abonnement sera tenu de fournir au service des eaux tout élément permettant d'ajuster la facturation du contrat d'abonnement au nombre de logements (occupés en résidence principale ou secondaire, occasionnels, vacants ou vides de meubles) situés dans l'immeuble, notamment en joignant l'état descriptif de division nouveau (quand il existe).

Dans la mesure où un bâtiment comporterait des locaux dont la destination définie par l'article R 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) serait de nature différente au sein du même volume , il sera facturé à minima un contrat d'abonnement par destination, sous condition que les locaux soient équipés d'installations intérieures sanitaires alimentées en eau.

Les caractéristiques du branchement sont définies par le diamètre du compteur (15mm, 20 mm, 25 mm, 30 mm, 40 mm...), le diamètre du compteur de base correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation étant de 15 mm.

Dans le cas d'immeubles collectifs en copropriété, les modalités ci-après seront appliquées :

### **A – Régime général : constructions nouvelles**

Lorsque tous les lots privatifs des immeubles sont équipés de compteurs individuels posés par le service des eaux, un abonnement est souscrit par les propriétaires, usufruitiers, locataires ou occupants de ces lots, pour chaque compteur individuel.

Par ailleurs, un contrat d'abonnement sera également obligatoirement souscrit pour le compteur des communs par le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires.

Cet abonnement comprendra exclusivement la location du compteur général au tarif fixé par délibération du conseil municipal

La différence de volume d'eau relevé entre le compteur général et la somme des compteurs individuels sera directement facturée au signataire du contrat souscrit pour le compteur général.

Les volumes d'eau consommés doivent être impérativement comptabilisés par l'un des compteurs communaux.

## **B – Régime particulier : constructions existantes**

Les abonnements seront souscrits à partir du compteur général de l'immeuble, et non pas à partir des compteurs individuels, dans le cas suivant :

Immeuble comportant plusieurs logements (en copropriété ou non):

Par exception au régime général et après décision de l'assemblée des copropriétaires de l'immeuble prise à l'unanimité, pour les copropriétés, il sera souscrit un contrat d'abonnement unique par le gérant de l'immeuble, le propriétaire, ou toute autre personne accréditée par les copropriétaires ou membres de l'association syndicale. Cet abonnement, à partir du seul compteur général, donnera lieu à perception d'une redevance unique dont le montant sera équivalent au nombre de logements desservis multiplié par le montant de la redevance d'abonnement exigible pour un compteur de diamètre 15 mm (correspondant à un compteur individuel à usage d'habitation) à laquelle s'ajoute la location du compteur général au tarif fixé par délibération du conseil municipal. La différence de volume d'eau relevé entre le compteur général et la somme des compteurs individuels sera directement facturée au signataire du contrat souscrit pour le compteur général.

Seul le compteur général communal fera foi pour la facturation des volumes consommés.

La consommation relevée au compteur général ainsi que la répercussion des redevances d'abonnement calculée au prorata du nombre de logements desservis, seront directement facturées au signataire du contrat souscrit, à charge pour lui de les répartir.

Le service des eaux n'a pas à intervenir dans la répartition du montant collectif de l'excédent du compteur général qui incombe au signataire du contrat d'abonnement du compteur général.

La modification du régime particulier en régime général sera opérée conformément au décret n° 2003-408 du 28 avril 2004 pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 et relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

## **ART. 4 - définition et prescriptions techniques relatives au branchement**

### **Définition du branchement**

On entend par branchement, l'ensemble des ouvrages compris entre la colonne de distribution et le robinet de coupure générale avant compteur.

Le branchement comprend :

- le collier de prise en charge sur la canalisation de distribution
- le robinet de prise en charge
- le dispositif d'accessibilité de la prise en charge (bouche à clé, regard)
- le tuyau
- le compteur
- le clapet anti retour à purges
- le robinet de coupure générale
- le regard accueillant le compteur

## **b) Domanialité et responsabilité des installations**

Pour tous les immeubles, la partie du branchement située dans le domaine public fait partie intégrante du réseau de distribution.

La partie relevant du domaine public s'arrête en limite du domaine public.

Le service des eaux prend à sa charge, les volumes consommés excédentaires, les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de désordres sur la partie du branchement située avant compteur général qu'elle soit sur le domaine public ou privé pour les habitations rentrant dans le champ d'application du dispositif de la loi Warsmann n°2011-527 du 17 mai 2011. En aucun cas le service gestionnaire ne prend en charge les réparations, dommages, sur les installations intérieures d'un bâtiment qu'elles soient avant ou après compteur.

Pour la partie du branchement située en propriété privée et après compteur général, la garde et la surveillance de cette installation restent à la charge du ou des différents propriétaires de l'immeuble qu'il soit bâti ou non, de son gérant ou toutes autres personnes accréditées par les copropriétaires.

Ils supportent aussi les dommages et toutes les réparations pouvant affecter cette partie du branchement qu'elle se trouve sur le fonds de l'abonné ou un fonds servant.

Les compteurs sont la propriété du service des eaux (quel que soit leur emplacement) et loués à l'abonné. Leur maintenance et remplacement sont à la charge du service des eaux, sauf lorsque les dommages résultent d'une faute ou d'une négligence de l'abonné (cf. art. 18)

## **ART.5 - conditions d'établissement des branchements (sur le domaine public)**

Un branchement sur la conduite publique sera établi pour chaque immeuble : 1 BRANCHEMENT, 1 COMPTEUR, 1 ABONNÉ

Pour les immeubles en copropriété neufs, il est admis la réalisation d'un branchement unique avec compteur général, puis mise en place d'autant de compteurs que de logements. (pour chaque logement : 1 BRANCHEMENT, 1 COMPTEUR, 1 ABONNÉ)

Le piquage sur un branchement existant pour un autre immeuble n'est pas autorisé.

### **A - Sur la partie publique du branchement**

Les immeubles seront desservis par une ou plusieurs conduites d'alimentation sur le réseau d'eau.

Un compteur, situé en priorité en limite de domaine public et accessible à tout moment aux agents du service, mesurera la totalité de l'eau fournie.

Le service des eaux fixe unilatéralement le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre, l'emplacement du compteur, et la typologie du regard accueillant le compteur. Le gérant de l'immeuble, son propriétaire ou toute autre personne accréditée par les propriétaires, peut toutefois solliciter des spécificités techniques auprès du service des eaux qui dans tous les cas reste le seul à valider les caractéristiques du branchement. La même règle s'applique lors du déplacement des compteurs existants en limite de domaine public.

Tous les travaux d'installation de branchement, à l'exclusion des travaux de fouille, remblai, réfection, déroulement du PEHD, travaux de maçonnerie, percements de regard y compris toutes sujétions, sont exécutés par le service des eaux, pour le compte de l'abonné aux frais de ce dernier.

Toutefois, la construction du regard doit être réalisée par l'abonné, sous réserve qu'il se conforme aux directives du service des eaux. Il est à noter que tout regard ou chambre de comptage doit être incongelable et étanche aux arrivées d'eaux extérieures (météoriques ou souterraines). Les chambres de comptage devront présenter une vidange. Tout dispositif de fermeture en fonte sera estampillé « EAUX POTABLES ». Il sera également obligatoirement verrouillable, sur rotule et présentant une ouverture de diamètre 610 mm. Le gestionnaire du service des eaux se réserve le droit de refuser la pose ou la réception d'un ouvrage ou de matériaux qui de par leur forme, leur emplacement, leur dimension, leur composition, leur faiblesse technique, seraient de nature à perturber, contraindre ou porter atteinte à l'intégrité, l'homogénéité technique du réseau d'eau ou à son bon fonctionnement.

Dans la mesure où malgré la prise de rendez-vous, le service gestionnaire ne serait pas en mesure d'effectuer le branchement sans réalisation dont il n'a pas la charge, l'intervention sera facturée selon les tarifs en vigueur. Le demandeur devra alors formuler une nouvelle demande de rendez-vous au moins 4 jours avant la date d'intervention souhaitée.

De même, les travaux d'entretien et de renouvellement de la partie publique des branchements, qui relèvent de la compétence du service de l'eau, sont exécutés par le service lui-même ou, sous sa direction technique, par une entreprise ou un organisme agréé par lui et par la collectivité.

La partie du branchement située en domaine public fait partie intégrante du réseau de distribution. Dès réception sans réserve de la réalisation du branchement par le service gestionnaire, la partie publique du branchement située sous l'emprise du domaine public rentre dans le patrimoine du service gestionnaire. L'abonné n'en a alors plus la charge, l'entretien, la responsabilité. Il n'en possède plus non plus de droit de propriété et ne peut à ce titre revendiquer quelconque contrepartie ou remboursement en cas d'utilisation du regard par un autre abonné. Le service des eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de désordres sur cette partie du branchement.

L'établissement du branchement donne lieu à la production de données de recollement sous format informatique répondant à la charte graphique communale du SIG. Le branchement ne sera pas mis en service avant que le plan de recollement ne soit réceptionné, vérifié et validé par le service des eaux.

## **B – Sur la partie privée du branchement**

La garde et la surveillance de la partie située en propriété privée et après compteur général sont à la charge de l'abonné. Il en est de même pour les lotissements au sens du L442-1 du code de l'urbanisme soumis au régime de l'article R421-19 de ce même code, pour lesquels la garde, la surveillance et les réparations après compteur général de la canalisation de la voie privée sont à la charge des colotis ou de l'association syndicale. En cas d'absence de compteur général en début de la voie du lotissement, si les colotis ne sont pas en mesure d'apporter la preuve du transfert de la canalisation dans le domaine public, toute intervention sur le réseau pour entretien, réparation leur incombe. Ces derniers supportent les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de désordres sur cette partie du branchement.

## CHAPITRE II - ABONNEMENTS

### ART. 6 – demande de contrat d’abonnement

Les abonnements sont accordés aux propriétaires, usufruitiers des immeubles, personnes habilitées par les propriétaires, ainsi qu’aux locataires, et dont l’immeuble ou la nouvelle construction se trouve situé dans le périmètre du schéma de distribution d’eau potable défini par délibération municipale.

Le service des eaux est tenu de fournir de l’eau à tout demandeur à l’abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement, dans un délai de **huit jours** suivant la signature de la demande d’abonnement s’il s’agit d’un branchement existant. S’il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de sa demande.

Le service des eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit de branchement si l’implantation de l’immeuble ou la consommation nécessitent la réalisation d’un renforcement ou d’une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service des eaux peut exiger du demandeur la preuve qu’il est en règle avec les règlements d’urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

Le branchement réalisé par le service des eaux l’est au profit du demandeur qui est propriétaire du sol ou bénéficie des autorisations ou droits réels immobiliers permettant d’intervenir au droit du branchement. Le demandeur est seul responsable en action civile auprès des tiers titrés qui seraient opposés à la réalisation du branchement sur leur terrain, le service des eaux intervenant au vu des éléments déclaratifs du demandeur.

Pour toute nouvelle demande d’abonnement faisant suite à une cession d’un bien déjà raccordé, la demande devra obligatoirement être accompagnée de la demande de résiliation de l’abonné du contrat en cours pour pouvoir être validée

### ART. 7 règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période de 12 mois du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et se renouvellent par tacite reconduction. Les abonnements souscrits en cours d’année sont valables jusqu’au 31 décembre de la même année et se renouvellent également par tacite reconduction au 1<sup>er</sup> janvier de l’année suivante.

La souscription d’un contrat d’abonnement en cours d’année entraîne le paiement de la redevance d’abonnement (frais fixes et location du compteur) calculée au prorata du temps écoulé entre le 1<sup>er</sup> du mois de la mise en eau du branchement et le 31 décembre suivant et du volume d’eau consommé.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif et du règlement en vigueur est remis à l’abonné. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des bénéficiaires.

Les modifications du mode de tarification sont portées à la connaissance des abonnés.



Tout abonné peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs, ainsi que le contrat, au Siège de la collectivité responsable du service.

La résiliation du contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement de la redevance d'abonnement de l'année (frais fixes et location du compteur) en cours calculées au prorata du temps écoulé entre le premier jour de janvier et le dernier jour du mois au cours duquel a lieu la résiliation et du volume consommé.

## **ART. 8 – cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires**

L'abonné est tenu d'avertir le service des eaux de la cessation de son abonnement par lettre recommandée avec accusé de réception **au moins dix jours calendaires** avant la date de cessation souhaitée. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction. Lors de la cessation de l'abonnement, le branchement est fermé et le compteur peut être enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 22.

Si après cessation de son abonnement sur sa propre demande un abonné sollicite, dans un délai inférieur à un an par rapport à la fin de l'abonnement précédent la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le service des eaux exigera, en sus des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur, le paiement de l'abonnement pendant la période d'interruption.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien, sans frais autres que ceux de réouverture si nécessaire.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service des eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial et des frais de relevé de compteur ainsi que de fermeture, le cas échéant.

En aucun cas, un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

## **ART.9 – abonnements ordinaires**

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par la collectivité compétente ou le gestionnaire délégué.

Ces tarifs sont définis dans la note qui est annexée au présent règlement lors de sa remise à l'abonné.

## **ART.10 – abonnements sources**

L'usage des sources nécessite un abonnement spécifique auprès du service des eaux. Pour rappel l'usage des sources pour la consommation humaine est interdit, notamment en cas de location, sauf pour l'usage dit « unifamilial ». Dans le cas de l'usage des sources sans rejet à l'assainissement, l'abonnement ne donnera pas lieu à facturation de

l'assainissement. Les tarifs sources font l'objet d'une délibération annuelle par le conseil municipal. Les abonnements donnent lieu soit à facturation forfaitaire, soit à facturation au volume réellement consommé.

## **ART.11 – abonnements spéciaux**

Le service des eaux peut consentir à certains abonnés, dans le cadre de conventions particulières, un tarif différent de celui défini à l'article précédent. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes conditions les usagers placés dans une situation identique à l'égard du service.

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

1. Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts).
2. Dans la mesure où les installations du service permettent de telles fournitures, des abonnements spéciaux, dits « de grande consommation », peuvent être accordés, notamment à des industries, pour la fourniture de quantités d'eau importantes hors du cas général prévu à l'article ci-dessus ;  
Est considéré comme grand consommateur tout abonné justifiant d'une consommation annuelle moyenne supérieure à cinq mille mètre cubes.

Le service des eaux se réserve le droit de fixer, si les circonstances l'y obligent, une limite maximale aux quantités d'eau fournies aux abonnés spéciaux des types 2 ci-dessus ainsi que d'interdire temporairement certains usages de l'eau ou d'imposer la construction d'un réservoir au moment de l'instruction de la demande d'urbanisme ou de son installation.

S'il y a lieu, les dispositions générales ci-dessus seront modifiées ou complétées.

## **ART.12 – abonnements temporaires**

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La facturation comprend la redevance d'abonnement (participation frais fixes et la location du compteur) au prorata de la durée d'utilisation et le volume consommé ainsi que les taxes annexes.

## **ART.13 – abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie**

Ces abonnements feront l'objet de conventions particulières entre le demandeur et la collectivité.

## **CHAPITRE III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES**

### **ART.14 – mise en service des branchements et compteurs**

Les compteurs sont posés et entretenus en bon état de fonctionnement et d'étanchéité par le service des eaux. Le compteur doit être placé en limite des propriétés et du domaine public de façon à être accessible facilement et en tout temps aux agents du service des eaux.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible, afin que le service des eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service des eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, l'une des parties peut proposer à l'autre la souscription d'un nouveau contrat d'abonnement portant remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'abonné. L'opération s'effectue aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au service des eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

### **ART. 15 – installations intérieures de l'abonné – fonctionnement – règles générales**

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des canalisations après le compteur général sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service des eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

A défaut, le service des eaux peut imposer un dispositif anti bélier.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service des eaux, l'agence régionale de la santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent procéder à leur vérification.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence des usagers, les abonnés peuvent demander au service des eaux, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leurs frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

## **ART. 16 – installations intérieures de l'abonné – cas particuliers**

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avvertir le service gestionnaire et le maire. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un disconnecteur bénéficiant de la marque NF Antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire sera obligatoire. Ce dispositif sera installé aux frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

Par raison de sécurité, l'installation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement dans son article L2224-12, en cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le service des eaux peut accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable, et des ouvrages de prélèvement, puits ou forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par les eaux d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau sans préavis.

Dans les immeubles existants ne comportant pas de canalisation de terre et s'il n'est pas possible d'installer une telle canalisation, il peut être admis d'utiliser les conduites intérieures d'eau sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La conduite d'eau intérieure doit être reliée à une prise de terre réalisée dans le sol sous-jacent à l'immeuble ;
- La continuité électrique de cette canalisation doit être assurée sur son cheminement ;
- Un manchon isolant de deux mètres de longueur droite doit être inséré à l'aval du compteur d'eau et en amont de la partie de la conduite reliée à la terre ; lorsque cette longueur ne peut être réalisée, le manchon isolant est complété par un dispositif permettant d'éviter le contact simultané entre le corps humain et les parties de canalisation séparées par ledit manchon isolant ;

- La canalisation intérieure doit faire l'objet d'un repérage particulier, une plaque apparente est placée près du compteur d'eau signale que la canalisation est utilisée comme conducteur.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

## **ART. 17 – installations intérieures de l'abonné – interdictions**

Il est formellement interdit à l'abonné :

1. D'utiliser de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ;
2. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ;
3. De modifier des dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets ;
4. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet avant compteur l'abonné ayant la garde de la partie du branchement située sur le domaine privé, les mesures conservatoires qu'il peut être amené à prendre de ce fait ne sont pas visées par le présent, sous réserve qu'il en ait immédiatement averti le service des eaux).

Toute infraction au présent article expose l'abonné à la fermeture de son branchement sans compter les poursuites que le service pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée à l'abonné, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres abonnés ou faire cesser un délit.

## **ART.18 – manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements**

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service des eaux et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service des eaux ou l'entreprise agréée par le service des eaux et aux frais du demandeur.

## **ART 19 – compteurs – relevés – fonctionnement – entretien**

Toutes facilités doivent être accordées au service des eaux pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux. Si, à l'époque d'un

relevé, le service des eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place, un avis de passage que l'abonné doit retourner complété au service des eaux dans un délai maximal de dix jours.

Si le relevé n'a pas pu avoir lieu et si l'avis de passage n'a pas été retourné dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois rôles précédents: le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le service des eaux est en droit d'exiger de l'abonné un rendez-vous, et de lui demander de procéder au remboursement des frais induits par ce déplacement, et cela dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, de même qu'en cas de fermeture de la maison, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement et de fixer arbitrairement la consommation d'eau à facturer.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'abonné, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé.

Dans le cas où l'abonné refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service des eaux supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement, s'il y a lieu, jusqu'à la fin de l'abonnement.

Lors de la pose du compteur le service des eaux informe oralement l'abonné des précautions à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel et les chocs. Plus particulièrement, lors de périodes de froid, l'abonné prendra ses dispositions pour protéger les installations soumises directement aux contraintes de température en calfeutrant les ouvrages situés à l'air libre, voire en installant un moyen de chauffage ou en purgeant le réseau en cas de période d'inoccupation de l'immeuble.

Faute de prendre les précautions utiles, l'abonné (ou à défaut le propriétaire de l'immeuble) serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service des eaux que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur, dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs, etc ...), sont effectués par le service des eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le service des eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'une facturation.

En cas de déplacement d'un compteur existant en limite de domaine public / privé à l'initiative du service des eaux, les frais inhérents sont à la charge du service des eaux. Dans ce cas d'espèce le compteur de l'installation existante sera démonté et récupéré par le service des eaux.

Toutefois sur demande expresse de l'abonné, le compteur existant pourra être maintenu en lieu et place contre paiement d'une somme fixée par délibération et correspondant au rachat du compteur par lequel l'abonné en devient responsable. Le compteur en question perd alors son caractère contractuel, le nouveau compteur extérieur étant le seul reconnu comme référence de facturation.

## **ART.20 – compteurs - vérification**

Les compteurs sont vérifiés par le service des eaux aussi souvent qu'il le juge utile. Ces vérifications ne donneront lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications du compteur. Le contrôle est effectué sur place par le service des eaux en présence de l'abonné. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage par un établissement agréé.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérifications sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé en se référant à la moyenne des trois dernières années ramenée au prorata temporis eu égard la date de constat.

Dans le cas contraire, si le compteur répond aux exigences réglementaires en matière de tolérance de comptage, la totalité des frais générés sera facturée à l'abonné.

Le service des eaux a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés.

La demande de vérification du compteur par l'abonné doit intervenir par demande envoyée par mail à l'adresse du service des eaux précisée sur le site de la mairie de Combloux. Dans le cas de changement de compteur, la demande ne pourra être recevable que si elle est réceptionnée au plus tard 10 jours calendaires après la date à laquelle est intervenu le changement du compteur.

## **IV – PAIEMENTS**

### **ART.21 – paiement du branchement et du compteur**

La prise en charge du branchement (perçement + vanne+regard isother (simple ou double)+ clapet anti retour) donne lieu au paiement par le demandeur d'un montant forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal, selon le diamètre de branchement. Les éléments ou pièces non fournis par le service de l'eau ne seront pas déduits de la facture finale.

Le reste de l'installation du branchement est à la charge de l'abonné qui fera réaliser les travaux par un tiers, sous le contrôle du service de l'eau. Dans tous les cas, le service des eaux n'intervient que pour l'opération de branchement au droit de la canalisation et à l'emplacement du regard de compteur. Les opérations d'ouverture, remblai et réfection de fouille sont exclues de prestation ne sont jamais réalisés par la commune.

Dans le cas d'impossibilité de pose d'un regard isother (diamètre de branchement trop important ou branchements multiples rendant le regard isother inadapté) la fourniture et la mise en œuvre du regard béton sera à la charge de l'abonné. Le dimensionnement de l'ouvrage relève exclusivement de la compétence du service des eaux (cf. article 5 chapitre A). L'établissement du branchement donnera lieu à l'application d'un prix forfaitaire différent de celui prévu pour les regards isother (simples ou doubles).



Les compteurs sont posés par le service des eaux et loués à l'abonné, sauf cas prévu à l'article 18 alinéa 8.

Le tarif de pose et dépose de compteur est fixé par délibération du conseil municipal. Conformément à l'article 13 ci-dessus, la mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues et réception du plan de recollement sous version informatique (cf. article 5 chapitre A)

## **ART. 22 – paiement des fournitures d'eau**

Les abonnés disposent de (20) **vingt jours pour régler les sommes afférentes aux fournitures d'eau.**

Sauf disposition contraire, les sommes dues doivent être acquittées à leur date d'exigibilité. A défaut, les frais de relance engagés par le service des eaux sont à la charge de l'abonné. Toute réclamation doit être adressée par écrit au service des eaux.

Conformément aux dispositions de l'article 4, l'abonné est tenu du paiement des fuites à la condition cumulative qu'elles soient intervenues sur le domaine privé et après compteur. L'écrêtement de la facture s'appliquera conformément à la loi n°2011-525 dite Warsmann du 17 mai 2011 codifiée au code général des collectivités territoriales sous les articles L 2224-12-4 et R2224-20-1 rappelant que ce dispositif ne s'applique qu'aux occupants des locaux d'habitation au sens du R 111-1-1 du code de la construction.

L'écrêtement est susceptible d'être accordé, sous réserve de fourniture de toutes les justifications requises, dans le cas d'augmentations de volumes d'eau consommés dues à une fuite sur canalisation d'eau potable après compteur général, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Par ailleurs les occupants des immeubles collectifs non individualisés du point de vue de la distribution en eau potable n'ont pas le droit ni à l'information d'une augmentation de volume, ni à la possibilité d'écrêtement. Sont également considérés comme non individualisés les colotis des lotissements au sens du L442-1 du code de l'urbanisme soumis au régime de l'article R421-19 de ce même code, pour lesquels il n'existe pas de compteur général à l'entrée de la voie du lotissement.

En cas de fuite dont l'abonné respecterait les dispositions de la loi Warsmann permettant d'écrêtement de la facture, et considérant un volume de consommation moyen  $V_{moyen}$ , la facture s'établira comme suit :

- *redevance en eau potable* : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à  $2 V_{moyen}$
- *redevance prélèvement* agence de l'eau : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à  $2 V_{moyen}$
- *redevance assainissement* : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à  $V_{moyen}$
- *redevance pour pollution domestique* : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à  $2 V_{moyen}$
- *redevance pour modernisation des réseaux de collecte* : l'assiette retenue pour la facturation sera égale à  $V_{moyen}$

A noter que le  $V_{moyen}$  correspond à la moyenne des consommations de l'abonné dans le local d'habitation pour lequel il y a une fuite relative aux trois dernières années précédant le dernier relevé.

En cas d'impossibilité de calculer le « *volume d'eau moyen consommé par l'abonné au cours des trois années précédentes* » (par défaut d'historique suffisant des consommations pour cet abonné), c'est le « *volume d'eau moyen consommé dans la zone géographique de l'abonné dans des locaux d'habitation de taille et de caractéristiques comparables* » qui sera pris en compte.

Pour être en mesure de bénéficier de l'écrêtement, l'abonné devra d'une part fournir, dans les trente jours qui suivent l'information faite par le service de la surconsommation, l'attestation d'une entreprise de plomberie indiquant la date et la localisation de la réparation de la fuite, et d'autre part solliciter un contrôle visuel par le service de l'eau de celle-ci.

Si les redevances ne sont pas payées dans le délai prescrit, et si l'abonné ne peut apporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation, le branchement peut être fermé jusqu'à paiement des sommes dues. La fermeture intervient un mois après notification de la mise en demeure de paiement. Dès lors des poursuites seront engagées à l'encontre de l'abonné qui en supportera les frais. La réouverture du branchement intervient après justification par l'abonné auprès du service des eaux du paiement de l'arriéré.

Les redevances sont mises en recouvrement par le service des eaux, habilité à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit commun.

Les factures émises sont payables au printemps et à l'automne, et incluent les éléments suivants :

- la partie proportionnelle de la facture d'eau
- la location du compteur au prorata temporis
- les frais fixes au prorata temporis

En cas de changement de compteur en cours d'année, la facturation de la consommation de l'ancien compteur pourra être réalisée à la période de facturation la plus proche sans facturation intermédiaire de façon à solder le compte de l'ancien compteur.

Pour rappel le service des eaux en qualité d'autorité administrative bénéficie des dispositions de prescription de toutes créances conformément à la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968. Ainsi tout abonnement, ou prestation non facturée mais due par l'abonné reste redevable et doit être facturée. Seules sont prescrites les créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis. Conformément à l'article 6 de ladite loi, le service de l'eau ne peut renoncer à opposer la prescription qui découle de celle-ci.

## **ART.23 – frais de fermeture et de réouverture du branchement**

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement ainsi que de relevé de compteur supplémentaire au relevé annuel (en cas de mutation par exemple) sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par délibération de la collectivité, et qui distingue deux cas :

1. Une simple résiliation, ou une fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 14 (fermeture préventive),
2. En cas d'infraction au présent règlement, d'impossibilité de relevé du compteur (à l'issue de la procédure prévue à l'article 18) ou un non-paiement des redevances

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié (cf. art.8).

## **ART.24 – remboursement d'extension et autres frais en cas de cessation d'abonnement**

Lorsque pour desservir un abonné il a été établi des installations spécifiques (canalisations, branchement, pompe, etc....), cet abonné, s'il résilie son abonnement, sera contraint de verser une indemnité correspondant au coût des installations payées par le service gestionnaire, actualisé et diminué de 1/20ème par année écoulée depuis l'achèvement des travaux.

En cas de d'autorisation de construire, d'aménager ou de lotir, les règles de participation applicables en la matière, seront prises en application de l'article L 332-15 du code de l'urbanisme.

## **ART. 25 – régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers**

En dehors du périmètre du schéma de distribution d'eau potable, toute extension de réseau ou modification (redimensionnement de la section de canalisation ; pose d'un poteau d'incendie, renouvellement de canalisation, etc.....) est à la charge de (des) l'abonné(s) qui en fait (font) la demande. Tous travaux opérés dans ce cadre ne pourront être exécutés qu'après validation technique du dossier par le service des eaux. Ce dernier exercera la mission de contrôle d'exécution des travaux. La mise en service ne pourra se faire qu'après accord du service des eaux sur la réception de l'ouvrage.

A l'issue de la réception, le schéma directeur de distribution d'eau potable sera modifié pour intégrer la zone ainsi desservie. Dans ce cas d'espèce le contrat d'abonnement pourra être souscrit en dérogation de l'article 6 1<sup>er</sup> alinéa.

## **CHAPITRE V – INTERRUPTIONS ET RESTRICTIONS DU SERVICE DE DISTRIBUTION**

### **ART.26 – Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux**

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure. Le cas de force majeure se caractérise par un désordre de nature à mettre en péril la sécurité du réseau ou la sécurité sanitaire pour les abonnés.

Il peut notamment s'agir d'une fuite chez l'abonné qui reste injoignable ou qui refuse de réparer la fuite qui se trouve sous sa responsabilité. Dans pareille circonstance, le service des eaux pourra couper l'alimentation depuis la bouche à clé du branchement et ne remettre en eau le branchement qu'une fois les réparations intervenues sur celui-ci.

Le déplacement du compteur en limite de propriété pourra intervenir à posteriori de l'apparition d'une fuite. Cette opération reste à la charge du service des eaux pour cette situation particulière.

Si l'abonné refuse de réparer la fuite qui se trouve alors après compteur et sur son domaine privé, le service des eaux pourra remettre en eau le branchement mais l'abonné aura alors la charge de régler les volumes comptés en renonçant de fait à son droit à l'écrêtement.

Les abonnés utilisant l'eau fournie par le réseau dans un processus continu de fabrication devront disposer de réserves propres à pallier les éventuelles insuffisances du service.

Le Service des Eaux avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution imputable au Service des Eaux et excédant quarante-huit heures consécutives, un dégrèvement sera appliqué au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

### **ART.27 – Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution**

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux et de sécheresse, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter en accord avec la Collectivité, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Collectivité se réserve le droit d'autoriser le Service des Eaux, à procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

En cas de sujétions techniques dues à des interventions sur le réseau de distribution, la pression dynamique des canalisations peut être amenée à subir des variations positives ou négatives importantes pouvant entraîner des dommages sur certains appareils. De ce fait il est fortement conseillé à chaque abonné de sécuriser son installation par la mise en place d'un régulateur de pression.

## **ART.28 – Cas du service de lutte contre l'incendie**

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement, sachant que dans ces conditions la transparence de l'eau peut être fortement troublée.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement dans la mesure où l'interruption n'excède pas quarante huit heures consécutives. Le cas contraire l'abonné aura systématiquement droit à une réduction de sa redevance d'abonnement au prorata du temps de non utilisation. Celle-ci sera caractérisée par un dégrèvement sur l'abonnement du rôle à venir.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et service de Protection contre l'incendie.

Toute personne physique ou morale ne respectant pas cette prescription se verra enjoindre à payer une amende correspondant aux frais d'ouverture de dossier et administratifs, au déplacement du personnel pour le constat et la remise en état du plombage, ainsi que la facturation équivalente à un volume consommé et non assaini de 50 mètres cubes. Le montant de l'amende sera fixé forfaitairement par délibération du conseil municipal.

Dans le cas de construction de lotissements comportant des extensions de réseaux de distribution d'eau potable (rétrocédé ou non), le lotisseur aura la charge financière de la fourniture et pose du poteau de défense contre les incendies. Le choix, le dimensionnement et l'emplacement de l'hydrant seront à l'initiative exclusive du service des eaux.

## **CHAPITRE VI – DISPOSITIONS D'APPLICATION**

### **ART.29 – Date d'application**

Le présent règlement entre en vigueur deux mois après avoir fait l'objet des formalités de publication adéquates. Tout règlement antérieur sera abrogé de ce fait.

### **ART.30 – Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés (par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture).

Les abonnés peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu sans indemnité.

### **ART.31 – Clause d'exécution**

Le Représentant de la Collectivité, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet et le Receveur de la Collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le Conseil municipal dans sa séance du 30 mai 2022

## **DONNEES EXPLICATIVES DU REGLEMENT**

### **Définition d'un logement selon l'INSEE en vue de la détermination du nombre d'abonnements:**

Un logement est défini du point de vue de son utilisation. C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule, ...)
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

Il existe des logements ayant des caractéristiques particulières, mais qui font tout de même partie des logements au sens de l'Insee : les logements-foyers pour personnes âgées, les chambres meublées, les habitations précaires ou de fortune (caravanes, mobile home, etc.).

### **Définition d'une habitation pour l'application du dispositif Warsmann R111-1-1 du CCH**

Constituent des bâtiments d'habitation au sens du présent chapitre les bâtiments ou parties de bâtiment abritant un ou plusieurs logements, y compris les foyers, tels que les foyers de jeunes travailleurs et les foyers pour personnes âgées autonomes, à l'exclusion des locaux destinés à la vie professionnelle lorsque celle-ci ne s'exerce pas au moins partiellement dans le même ensemble de pièces que la vie familiale et des locaux auxquels s'appliquent les articles R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-4 et R. 152-5.

Sont considérés comme foyers pour personnes âgées autonomes les établissements dont le niveau de dépendance moyen des résidents est inférieur à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du logement, de l'intérieur et des personnes âgées, et qui accueillent une proportion de résidents dépendants dans la limite d'un taux fixé par l'arrêté précité.

Un logement ou habitation comprend, d'une part, des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées et, d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que, le cas échéant, des dégagements et des dépendances